

Arrêt

**n° 237 533 du 26 juin 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides et (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peulh, déclare qu'il était commerçant ambulant dans la vente d'accessoires. Il soutient qu'il était discriminé par les autorités en raison de son origine peulh. Le 22 février 2018, il a été arrêté à son domicile par la gendarmerie. Il a passé deux jours en garde à vue à la gendarmerie de Ratoma avant d'être transféré à la prison de Kipé où il a appris qu'il était accusé d'avoir reçu des financements de la part de H. H., la femme de C. D. D. qui est le leader de l'opposition politique en Guinée ; il est resté détenu pendant quatre mois. Un soir, un gardien l'a aidé à s'évader. Le requérant s'est réfugié dans un hangar de taxis où il a passé la nuit ; le lendemain matin, un taximan l'a conduit jusqu'au village de Tanéné où il est resté caché deux à trois mois. Il a quitté la

Guinée le 20 novembre 2018 par avion, muni de son passeport ; il est arrivé en Espagne le 23 novembre 2018 puis Paris le 27 novembre 2018 ; il a rejoint la Belgique le 6 janvier 2019 où sa demande de protection internationale a été enregistrée le 22 février 2019. Le 31 octobre 2019, il a produit un certificat médical attestant la présence de plusieurs cicatrices sur son corps.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des contradictions, des lacunes et des inconsistances dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établies son arrestation et ses détentions à la gendarmerie de Ratoma et à la prison de Kipé.

Ensuite, au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative et des propos peu cohérents et vraisemblables tenus par le requérant, la partie défenderesse considère que la crainte que celui-ci allègue en raison de son appartenance à l'ethnie peulh, n'est pas fondée.

Enfin, elle reproche au requérant son manque d'empressement à solliciter la protection internationale, comportement qu'elle estime manifestement incompatible avec une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir une atteinte grave dans son chef.

Pour le surplus, la partie défenderesse souligne que le certificat médical que produit le requérant ne permet pas d'établir de lien entre les lésions que ce document atteste et les faits invoqués.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois du motif qui reproche au requérant d'avoir fait preuve de peu d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique en n'introduisant une telle demande que le 22 février 2019 alors qu'il était arrivé sur le territoire belge depuis le 6 janvier 2019, et qui est inexact : en effet, le requérant s'est présenté à l'Office des étrangers pour solliciter la protection internationale dès le 7 janvier 2019, soit dès le lendemain de son entrée en Belgique (dossier administratif, pièce 17), même si sa demande n'a été actée par cette autorité administrative que le 22 février 2019 (dossier administratif, pièce 18) ; ce motif n'est donc pas établi et le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et du principe de précaution (requête, p. 7).

6. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

6.1. S'agissant d'abord du motif de la décision qui souligne les déclarations contradictoires du requérant concernant les raisons pour lesquelles il dit avoir été arrêté le 22 février 2018, la requête (pp. 7 et 8) reproduit certains des propos qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante ne sait toujours pas très bien de quoi exactement elle était accusée.

Elle a répété cela à plusieurs reprises pendant son interview.

Les deux réelles raisons de son arrêt sont probablement liés à sa notoriété dans le quartier et son ethnie peule.

[...]

Officiellement, elle a été accusée un peu de n'importe quoi - d'avoir créé du désordre (pillages, manifestations, ...) et d'avoir reçu des financements de la part de [H. H.]. »

Le Conseil constate que cette explication ne rencontre pas utilement la motivation de la décision. En effet, elle ne dissipe pas les divergences que la Commissaire adjointe a relevées dans les propos du requérant et qu'elle a exposées dans les termes suivants (décision, p. 2) :

« [...] concernant votre arrestation du 22/02/2018, vous déclarez ne pas savoir pour quelles raisons la gendarmerie vous arrête ce jour-là et que ce n'est qu'à la prison de Kipé que vous apprenez via d'autres détenus que vous êtes ici parce que vos autorités vous suspectent d'avoir reçu de l'argent de [H. A.]. Notons ici que vous vous contredisez par rapport à vos premières déclarations à l'Office des étrangers.

En effet, vous déclarez que vos autorités vous arrêtent car vous êtes accusé de faire du désordre et de manifester (voir Annexe 26). Et déclarez ensuite passer 4 mois à la prison de Kipé sans qu'on vous explique le pourquoi. [...] Par la suite, vous modifiez les raisons des accusations portées à votre encontre en déclarant cette fois que vous êtes arrêté pour des faits de vols et de pillages (NEP du 24/10/2019, p.17). [...] »

6.2. S'agissant ensuite de sa détention de quatre mois à la prison de Kipé, la partie requérante se limite à reproduire les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et à ajouter qu' « elle a bien répondu aux toutes les questions qui lui ont été posées » (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil estime que cette seule affirmation ne permet pas de mettre en cause la motivation de la décision à cet égard. Au contraire, au vu des déclarations du requérant à son entretien personnel au Commissariat général, il considère que la Commissaire adjointe a pu raisonnablement conclure que les inconsistances, les lacunes et l'absence de réel sentiment de vécu qu'elle a relevées dans les propos du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité de sa détention de quatre mois à la prison de Kipé.

6.3. S'agissant enfin de la crainte que le requérant allègue en raison de son appartenance à l'ethnie peulh et que la Commissaire adjointe estime non fondée, la requête (pp. 9 et 10) se limite à affirmer que « [l']origine ethnique peut donc bien constituer un motif de persécution en Guinée » et à reproduire un extrait d'un document du « European Asylum Support Office », intitulé « Conflicts between the Malinke and Peul in Conakry » (https://www.ecoi.net/en/file/local/1452162/1830_1542969880_qinq116.pdf).

Le Conseil constate que les informations les plus récentes que contient ce document, datent d'octobre 2015 alors que celles sur lesquelles se base la Commissaire adjointe, conjuguées aux propos peu cohérents et vraisemblables tenus par le requérant à cet égard, pour estimer que la crainte qu'il allègue en raison de son appartenance à l'ethnie peulh, n'est pas fondée, proviennent du rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « COI Focus Guinée La situation ethnique » et mis à jour au 4 février 2019 (dossier administratif, pièce 20) ; le Conseil observe que les informations produites par la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause l'analyse effectuée par la Commissaire adjointe. En conséquence, il estime que celle-ci a pu raisonnablement considérer, sur la base des informations recueillies à son initiative et des propos peu cohérents et vraisemblables tenus par le requérant, que la crainte qu'il allègue en raison de son appartenance à l'ethnie peulh, n'est pas fondée.

6.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

7.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Dans sa note de plaidoirie du 21 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête, qui seraient de nature à renverser les constats qui précédent.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE